



PREFET DES VOSGES

Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

Direction des politiques de solidarité

Arrêté

Portant modification d'autorisation du « DISPOSITIF CEDRE : parcours d'enfants et trajectoires de vie » à EPINAL et à SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 I 1° et L312-1 I 4° ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 24 avril 2006 portant modification d'autorisation du Foyer de Razimont, géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 24 avril 2006 portant autorisation de création du service d'Intervention Educative Renforcée à Domicile (IERD), géré par l'association vosgienne de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2011-173/DPJJ/CG du 28 octobre 2011 portant modification d'autorisation du Centre éducatif des trois scieries à Saint-Dié-des-Vosges et du Foyer de Razimont à Epinal, gérés par l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/564 du 16 janvier 2014 portant habilitation du « Dispositif CEDRE : parcours d'enfants et trajectoires de vie », géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 581/2015 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu** Le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance dans les Vosges pour 2013-2017 ;
- Vu** la demande présentée par l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dont le siège est situé 38 rue André Vitu - 88010 Epinal en vue de modifier l'autorisation du « Dispositif CEDRE : parcours d'enfants et trajectoires de vie » ;

Considérant que le projet consistant en une extension inférieure au seuil de 30% de la capacité initialement autorisée, est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Considérant la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et du directeur général des services du département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dont le siège est situé 38 rue André Vitu - 88010 Epinal, est autorisée à augmenter d'une place la capacité du « Dispositif CEDRE : parcours d'enfants et trajectoires de vie » situé 38 bis rue André Vitu - 88010 Epinal. Ce dispositif présente une capacité globale de 167 places (hors CER Nomade) pour des garçons et filles de 6 à 21 ans, répartis dans les unités suivantes :

- L'unité dénommée « Hébergement mineurs » située 38 bis rue André Vitu - 88010 Epinal, composée de 50 places pour des garçons et filles de 6 à 18 ans ;
- L'unité dénommée « Hébergement jeunes majeurs » située 38 bis rue André Vitu - 88010 Epinal, composée de 15 places pour des garçons et filles de 18 à 21 ans ;
- L'unité dénommée « IERD » située 38 bis rue André Vitu - 88010 Epinal, composée de 65 places pour des garçons et filles de 6 à 18 ans ;
- L'unité dénommée « Lieux d'accueil individualisé » située 38 bis rue André Vitu - 88010 Epinal, composée de 6 places pour des garçons et filles de 6 à 18 ans ;
- L'unité dénommée « Activité de jour » située 38 bis rue André Vitu - 88010 Epinal, composée de 31 places pour des garçons et filles de 6 à 18 ans ;

Article 2 : Le présent arrêté s'inscrit aux titres :

- De l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée ;
- Des articles 375 et suivants du code civil ;
- De l'article L312-1 I 1° du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection administrative.

Article 3 : Pour l'accomplissement de ses missions, le « Dispositif CEDRE » est constitué des unités citées à l'article 1^{er}, ainsi que du CER Nomade rattaché administrativement à ce dispositif, bien que faisant l'objet d'une autorisation et d'une habilitation indépendantes du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet et du président du conseil départemental.

Article 5 : Le « Dispositif CEDRE » sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application de l'article R313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et le directeur général des services du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal,

Le 23 OCT. 2015

LE PREFET

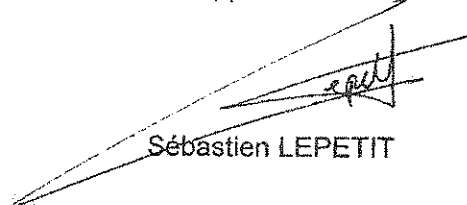
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation

Le Directeur Général adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,



Sébastien LEPETIT

Délais et voies de recours :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.